

ARRETÉ portant réglementation de la vente du muguet sauvage le 1^{er} mai

Le Maire de la Commune d'Auneuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-13 et L.2215-4 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.644-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Considérant que, conformément aux articles L.310-2 et L.442-8 du Code du Commerce, les ventes de fleurs sur le domaine public sont soumises à autorisation du Préfet du département ou du Maire de la commune,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le jour du 1^{er} mai, Considérant qu'il a lieu de ne pas favoriser une concurrence déloyale envers les commerçants fleuristes installés sur la commune d'Auneuil,

Considérant qu'il a lieu de ne pas encourager la dissimulation d'activité et la dissimulation d'emploi salarié,

ARRETE

Article 1^{er}

La vente ambulante du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée sur le territoire de la commune d'Auneuil, à titre exceptionnel, chaque année, le jour du 1^{er} mai uniquement.

Article 2

Les vendeurs ne pourront en aucun cas vendre en grande quantité avec l'installation de tables, de tréteaux et de bancs, avec l'utilisation de voitures, poussettes ou de tout autre moyen sur le domaine public. L'occupation de ce domaine ne doit pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation des piétons ou des véhicules. L'usage de tonnelle, parasols ou tout autre abri est strictement interdit.

Article 3

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces, et d'utiliser du matériel de sonorisation amplifiée.

Article 4

Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 75 mètres des boutiques de fleuristes.

Article 5

Le muguet doit être vendu en l'état, sans racines, sans vannerie ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante végétale de quelque nature que ce soit.

Article 6 :

Le non-respect de ces dispositions sera passible d'une contravention de 4^{ème} classe (doublée en cas de récidive). De plus, dans le cas d'une vente, les marchandises proposées au public sont saisies et confisquées de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

Article 7 :

Le gardien de Police Municipale, le commandant de brigade de Gendarmerie d'Auneuil, ainsi que tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la loi.

Fait à AUNEUIL, le 29 avril 2019

Le Maire,

Robert CHRISTIAENS

